

Délibération relative à l'évolution de l'organisation agroalimentaire et au transfert de personnel

La Chambre régionale d'agriculture de Normandie, réunie en session, le 27 novembre 2017, sous la présidence de Daniel Genissel,

Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

Vu l'article D511-69 du Code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les Chambres d'agriculture peuvent constituer tous les services et instituer toutes les fonctions qu'elles jugent nécessaires à leur fonctionnement,

Vu les articles L. 1224-1 à L. 1224-4 du Code du travail,

Vu le contrat de filière agroalimentaire signé en octobre 2016, entre la Région Normandie, Irqua-Normandie, AREA, CRAN et Valorial, contrat se déclinant sur 3 dimensions :

- Un programme d'actions et de soutien aux entreprises, associant filières agricoles, pêche et agroalimentaires, afin de consolider et conquérir les marchés de demain,
- Un engagement financier de la Région Normandie sur des objectifs,
- Une rationalisation de l'organisation avec une entité unique agroalimentaire,

Actant de la création de cette structure unique pour répondre aux enjeux suivants :

- Mettre en place une stratégie moderne en faveur d'une politique de « filière », associant en synergie l'agriculture et l'agroalimentaire, secteurs clef de l'économie régionale, avec une nouvelle dynamique,
- Recréer et défendre la Valeur Ajoutée à toutes les étapes de la chaîne alimentaire (production / transformation / distribution) et valoriser le lien amont - aval qui constitue un réel atout pour la Normandie,
- Répondre aux attentes des marchés (qualité et traçabilité des produits),
- Répondre aux attentes des entreprises agroalimentaires normandes : un seul guichet (lisibilité, simplicité, efficacité, complémentarité des compétences et mutualisation de moyens...),
- Conduire le programme d'action du Contrat de Filière, dans le cadre des dispositifs mis en place par la Région (ADN, Agence d'Attractivité, marque territoriale) et faire rayonner l'agroalimentaire normand en France et à l'export.

Vu la décision du Bureau du 25 septembre 2017 sur l'évolution de l'organisation agroalimentaire normande,

Décide :

1. **d'adhérer à la nouvelle structure agroalimentaire** au 1^{er} janvier 2018, association issue de la fusion entre AREA et IRQUA-Normandie, et rassemblant les activités agroalimentaires d'IRQUA Normandie, d'AREA et de la CRAN. IRQUA-Normandie sera dissout au 1^{er} janvier 2018, et les engagements actuels de la CRAN dans IRQUA-Normandie se poursuivront donc dans la nouvelle structure. Les statuts de la nouvelle structure nommée « AREA » intègrent une co-gouvernance partagée entre l'amont et l'aval, avec une vice-présidence dévolue au collège 2, dont fait partie la CRAN. Cette vice-présidence sera en charge de présider les activités communes, non exclusives au secteur agroalimentaire. La CRAN participera au Bureau et CA de la nouvelle structure. Les 3 membres siégeant au CA seront Daniel GENISSEL, Sébastien WINDSOR et Jean-Marie LENFANT.
2. **de transférer l'activité agroalimentaire de la CRAN à la nouvelle AREA.** Les activités concernées sont le développement commercial France et Export, le trade-marketing, l'innovation, pilotées par 3 agents CRAN. Ces 3 postes seront donc supprimés au niveau de la CRAN au 01/01/2018, et les agents concernés seront embauchés par la nouvelle AREA pour poursuivre leurs missions.
3. **d'accueillir à la CRAN, au sein de son futur pôle « filières » en cours de préfiguration, la partie de l'activité d'IRQUA-Normandie plus tournée vers le secteur agricole.** Les activités concernées sont : accompagnement filières qualité, filières proximité et circuits courts, promotion de l'agriculture et des produits agricoles, le Salon international de l'agriculture de Paris, l'éducation alimentaire, le développement de filière et du sourcing normand pour le secteur agroalimentaire. Pour mener ces missions, la CRAN décide de créer 3 postes qui seront pourvus par les 3 salariés concernés d'IRQUA-Normandie, en charge actuellement de ces actions. Leur transfert s'opérera le 1^{er} décembre 2017, et les charges afférentes seront couvertes sur 2017 par une contribution spécifique d'IRQUA-Normandie.

Le transfert des contrats de travail à la CRAN s'opèrera selon les conditions suivantes :

- Le transfert s'opère de plein droit, ni l'employeur ni les salariés ne peuvent s'y opposer.
- Le contrat de travail des collaborateurs transférés n'est pas rompu, l'employeur de l'organisme d'accueil CRAN garantissant la reprise intégrale des éléments de rémunération et des avantages acquis.
- Les droits à congés payés acquis au 1^{er} décembre 2017 sont transférés à l'organisme d'accueil, l'utilisation de ces jours de congés respectera les procédures de l'organisme d'accueil.
- A compter du 1^{er} décembre 2017, les salariés concernés par ce transfert seront soumis aux conditions d'emploi de l'organisme d'accueil.

Fait à Caen, le 27 novembre 2017

